Quelles sont les conditions d'accès à un poste dans la fonction publique communale ?

Réponse courte

L'accès à la fonction publique communale est régi par l'article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 : être **ressortissant d'un État membre de l'Union européenne**, jouir des droits civils et politiques, offrir les garanties de moralité requises, présenter l'**aptitude physique et psychique** exigée, satisfaire aux conditions d'études et justifier d'une connaissance adaptée des **trois langues administratives** (loi du 24 février 1984). La nationalité luxembourgeoise n'est exigée que pour les emplois comportant une participation à l'exercice de la **puissance publique**.

Le recrutement suit depuis 2020 une procédure en **trois étapes** : épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours de l'État, examen d'admissibilité du secteur communal, puis candidature auprès d'une commune, les postes étant publiés sur GovJobs.lu.

Suivent la **nomination provisoire** par le conseil communal, un service provisoire de 2 ans en principe, puis la nomination définitive.

Définition

La **fonction publique communale** regroupe les agents des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes. Elle comprend les **fonctionnaires communaux** (statut de droit public), les **employés communaux** (régime contractuel de droit public) et les salariés communaux (contrat de droit privé, hors champ des conditions statutaires d'accès).

Questions fréquentes

Combien de temps dure le service provisoire d'un fonctionnaire communal ?

Le service provisoire dure 2 ans en principe, 3 ans en cas de tâche partielle de 50 ou 75 %. Il peut être réduit sans être inférieur à 1 an. L'agent prête serment devant le bourgmestre, puis la nomination définitive est prononcée par le conseil communal.

Comment se déroule le recrutement d'un fonctionnaire communal depuis 2020 ?

Le recrutement suit trois étapes : épreuve d'aptitude générale de l'examen-concours de l'État (organisée par le CGPO), examen d'admissibilité du secteur communal (ministère des Affaires intérieures), puis candidature auprès d'une commune, les postes étant publiés sur GovJobs.lu.

Faut-il être luxembourgeois pour devenir fonctionnaire communal ?

Non, l'accès est ouvert aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (article 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985). La nationalité luxembourgeoise n'est exigée que pour les emplois comportant une participation à l'exercice de la puissance publique.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Les salariés communaux passent-ils l'examen-concours ?

Non, les salariés communaux sont engagés par contrat de droit privé selon le droit commun, sans examen-concours. Les employés communaux, eux, sont soumis à des conditions de fond identiques à celles des fonctionnaires, l'aptitude étant constatée par le médecin du travail dans la Fonction publique.

Quelles langues faut-il maîtriser pour entrer dans la fonction publique communale ?

Le candidat doit justifier d'une connaissance adaptée des trois langues administratives : luxembourgeois, français et allemand (loi du 24 février 1984), le contrôle étant organisé selon le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011.

Qui prononce la nomination définitive d'un fonctionnaire communal ?

Le conseil communal, sur avis de la délégation du personnel si elle existe. Un refus de nomination définitive doit être motivé et peut être attaqué devant le tribunal administratif. Aucune approbation ministérielle des nominations n'existe plus dans le secteur communal.

Conditions d’exercice

La nationalité luxembourgeoise n'est pas la règle : l'accès est ouvert aux ressortissants de l'Union européenne, sauf pour les emplois participant à l'exercice de la puissance publique.

Condition	Contenu
Nationalité	Ressortissant d'un État membre de l'UE ; nationalité luxembourgeoise réservée aux emplois de puissance publique (règlement grand-ducal)
Droits et moralité	Jouissance des droits civils et politiques ; garanties de moralité requises
Aptitude	Aptitude physique et psychique requise pour l'emploi
Études	Conditions d'études fixées par voie réglementaire (RGD modifié du 20 décembre 1990)
Langues	Connaissance adaptée du luxembourgeois, du français et de l'allemand (loi du 24 février 1984 ; contrôle selon le RGD modifié du 27 février 2011)

Modalités pratiques

Depuis 2020, le recrutement des fonctionnaires communaux est centralisé en trois étapes successives avant l'entrée en service auprès d'une commune.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Étape	Contenu
1. Épreuve d'aptitude générale	Épreuve de l'examen-concours de l'État, organisée par le CGPO
2. Examen d'admissibilité	Examen du secteur communal, organisé par le ministère des Affaires intérieures
3. Candidature	Candidature auprès d'une commune ; publication des postes sur GovJobs.lu
Nomination provisoire	Décision du conseil communal
Service provisoire	2 ans (3 ans en cas de tâche partielle de 50 ou 75 %), réductible sans être inférieur à 1 an ; serment devant le bourgmestre
Nomination définitive	Par le conseil communal, sur avis de la délégation du personnel si elle existe ; refus motivé attaquable devant le tribunal administratif

Pratiques et recommandations

Vérifier dès la réception des candidatures que les étapes préalables ont été accomplies, la commune n'intervenant qu'au stade final du recrutement statutaire.

Distinguer le canal statutaire du recrutement contractuel : employés communaux et salariés sont engagés selon leurs régimes propres, sans examen-concours pour les salariés.

Limiter la collecte et la conservation des pièces des dossiers de candidature au nécessaire, conformément au RGPD.

Documenter chaque nomination par une délibération du conseil communal, base du contrôle juridictionnel éventuel.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 2	Conditions d'admission à la fonction communale ; mobilité intercommunale
Loi modifiée du 24 décembre 1985, art. 3 à 5	Nomination provisoire, service provisoire, nomination définitive
RGD modifié du 20 décembre 1990	Conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux
RGD modifié du 27 février 2011	Contrôle de la connaissance des trois langues administratives
Loi du 24 février 1984	Régime des langues
RGPD (règlement (UE) 2016/679), art. 5 et 30	Protection des données des candidats

Aucune approbation ministérielle des nominations n'existe plus dans le secteur communal. Les employés communaux sont soumis à des conditions de fond identiques à celles des fonctionnaires, l'aptitude étant constatée par le médecin du travail dans la Fonction publique. Aucune durée légale générale de conservation des dossiers de candidature n'est fixée.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.